

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1032**

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 611-10-1 du code du commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent à la procédure de mandat *ad hoc*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance du 12 mars 2014 prévoit que les intérêts échus des créances à plus d'un an ne peuvent plus produire d'intérêts et ce nonobstant l'article 1343-2 du code civil (Art. L. 622-28-al 1).

Cette règle est applicable dans le cadre de la procédure amiable de conciliation, de sauvegarde, et de redressement judiciaire ; mais ne s'applique pas à la procédure amiable de mandat *ad hoc* alors même qu'elle contribue à l'allègement des charges financières.

Cet amendement a pour but de l'étendre au mandat *ad hoc* dans un souci d'harmonisation.